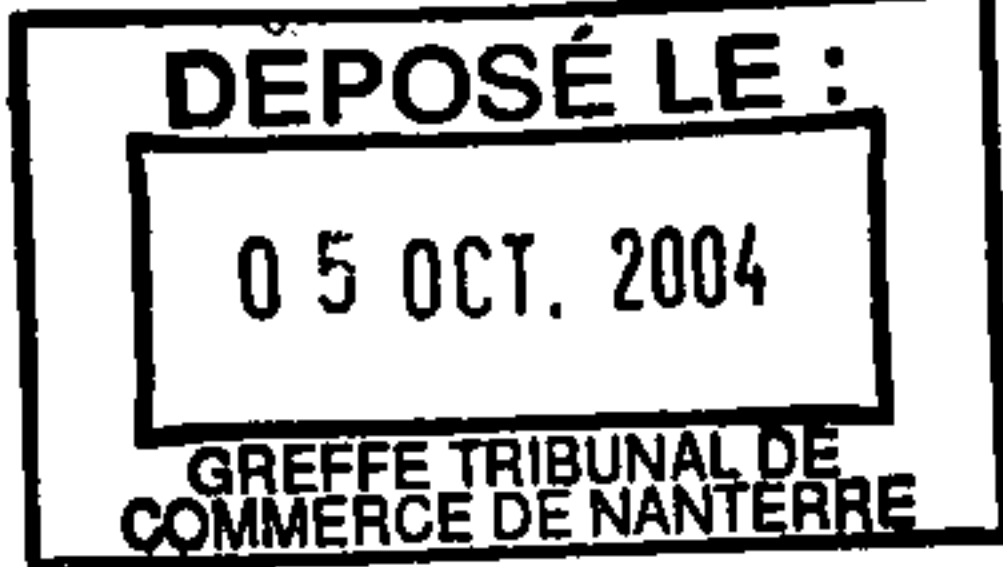


0015342

REQUETE CONJOINTE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE



Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUETE déposée sous le n° 016/1689

LE SOUSSIGNE : 26604

Gérard Damski, dûment habilité en vertu des pouvoirs annexés, agissant au nom et pour le compte de M. Gary Lubner, Demeurant à 8 Holford Road, Londres NW3 1AD (Angleterre)

agissant lui-même en qualité :

- de Président de la Société Carglass SAS, société par actions simplifiée au capital de 4.792.500 €, ayant son siège social ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre, immatriculée sous le n° 338 466 790, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

D'une part,

- de Président Directeur Général de la société Belron France SA, Société Anonyme au capital de 29.080.300 € ayant son siège social ZI du Petit Nanterre, 2-18 rue des Peupliers, Hall 102, 92024 Nanterre, immatriculée sous le n° 425 050 556, au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

D'autre part,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société Carglass SAS envisage d'absorber la société Belron France SA par voie de fusion. La société Belron France SA, elle-même détenue à 99,99% par Carglass Participation B.V. est actuellement la société mère à 100 % de Carglass SAS.

Des informations complémentaires concernant les deux sociétés ainsi que les apports devant être effectués figurent en annexe à la présente requête.

Veuillez noter que cette opération s'inscrirait dans le cadre d'une simple restructuration interne devant notamment permettre de réduire le nombre d'entités juridiques aux fins de diminuer les coûts de gestion.

Ceci exposé, j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un ou plusieurs Commissaires à la Fusion chargés :

- d'une part, conformément à l'article L225-147 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion par la Société Belron France SA à la Société Carglass SAS,
- et, d'autre part, conformément aux articles L236-10 du Code de Commerce et 257 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, d'établir un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

ETANT RAPPELE ICI QUE :

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants de la Société Carglass SAS, absorbante, et de la Société Belron France SA, absorbée sont :

Commissaires aux Comptes titulaires :

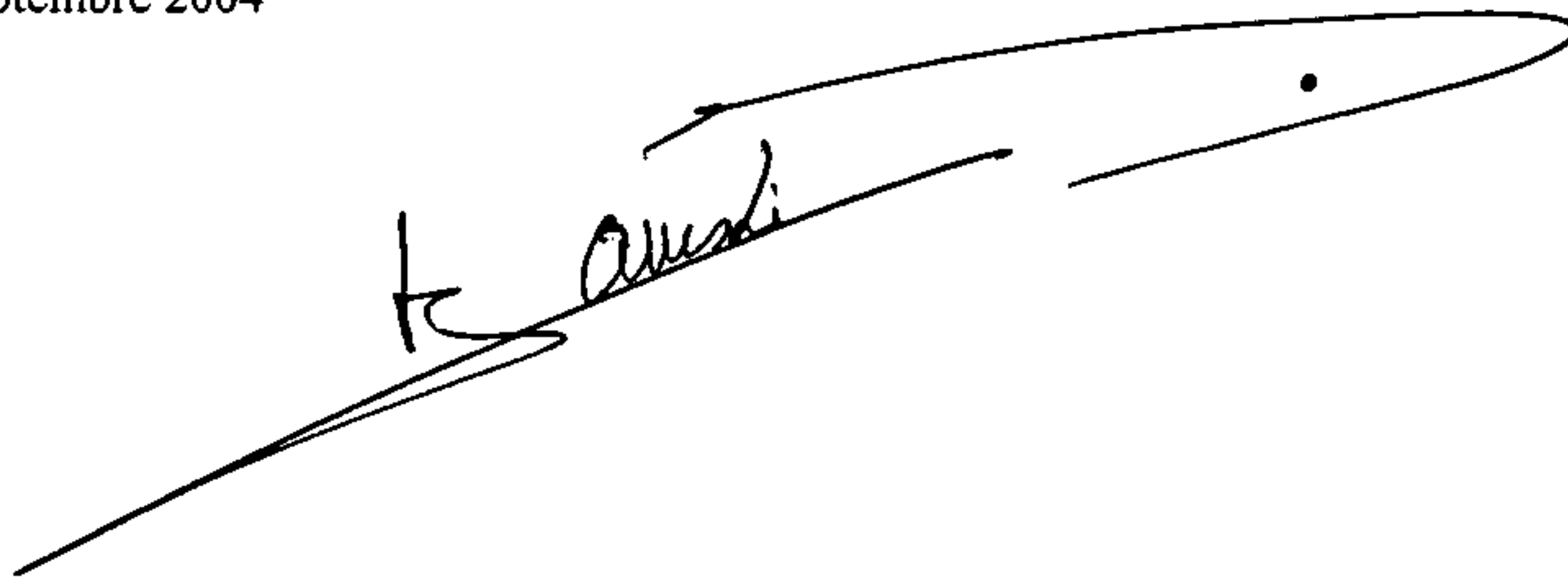
Ernst & Young audit ; 4 rue Auber 75009 Paris

Commissaires aux Comptes suppléants :

M. François Sorel

2 rue Jacques Daguerre, immeuble Ariane, 92565 Rueil-Malmaison

Présentée à Nanterre
Le 30 septembre 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Sorel', is written across the lower half of the page. The signature is composed of several fluid, connected strokes, with a long horizontal line extending from the left towards the center.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 04/1689 et les motifs y exposés,

Nommons *Nouveau Nantica Meyran*
19, rue de l'Amiral d'Estaing
75116 Paris

en qualité de

- ☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- ☐ Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) nous fera (ont) parvenir une attestation d'indépendance et d'impartialité pour exécuter sa mission (modèle joint). La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.

Disons qu'en outre, cette attestation sera jointe au rapport du (des) commissaire(s).

Disons que le (ou les) commissaire(s) ci-dessus désigné(s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le 30 septembre 2004

Par délégation
S. THALY

S. Thaly

